



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une tendance à la hausse du taux d'incidence est à souligner.

Le décret du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020. Le reconfinement, à compter du vendredi 30 octobre, a été annoncé par le Président de la République le 28 octobre. Le texte normatif de référence est désormais le décret du 29 octobre 2020, modifié par décret le 22 décembre 2020 (publié au Journal officiel).¹

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-207,5 pour l'ensemble de la population ;

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

3,1%.

La situation sanitaire du département voit apparaître une diminution de certains indicateurs sanitaires, signe que les mesures du couvre-feu puis du confinement produisent leurs effets. Il convient toutefois de rester mobilisés pour éviter d'inverser cette tendance.

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation.

27 personnes sont actuellement en service de réanimation dans l'Ain. Une vingtaine de patients en réanimation de l'Ain ont été transférés hors du département.

Se mettre au service des EHPAD ou de l'aide alimentaire :

Des besoins importants se font ressentir au sein des EHPAD, notamment pour assurer les liens avec les familles. D'autres existent avec prégnance au sein des associations d'aide alimentaire. En effet, de nombreux bénévoles étant personnes à risque, leur disponibilité est moins importante, alors que l'activité augmente par ailleurs.

Un lien unique pour se mettre au service d'une œuvre solidaire:

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2020-12-28/>

² https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

³ https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicateur&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

Le couvre-feu

Le texte de référence est le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.⁴ Ces mesures ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures.

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- ✓ déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- ✓ déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- ✓ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- ✓ déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- ✓ déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- ✓ déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- ✓ déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- ✓ déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Ces interdictions de déplacement ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique qu'un justificatif professionnel peut justifier.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements mentionnés ci-dessus ne sont, sauf intervention urgente ou livraisons, autorisés qu'entre 6 heures et 20 heures.

Comment se déplacer entre 20 heures et 6 heures ? :

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

3 modèles d'attestations sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur⁵

- ✓ déplacement personnel (à remplir à chaque déplacement) ;
- ✓ déplacement professionnel (long terme) ;
- ✓ déplacement lié à l'activité scolaire.

Ces attestations doivent être accompagnées de tout justificatif permettant de prouver la réalité de la nature du déplacement dérogatoire.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- × première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- × en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- × après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement. Au niveau national, plusieurs associations de défense des personnes en situation de handicap, appelle l'attention des forces de sécurité et polices municipales, sur la non-prise en compte des spécificités du confinement qui leur sont applicables.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042665612>

⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Activités professionnelles à domicile

Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 20 heures

Accueil du public (général)

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public, quel que soit le lieu d'accueil (**ERP ou autre**) malgré les interdictions de déplacements sont :

- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés non couverts par ailleurs.
- activités des agences de placement de main-d'œuvre
- activités des agences de travail temporaire
- services funéraires
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- laboratoires d'analyse
- refuges et fourrières
- services de transports
- services de transaction ou de gestion immobilière ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- l'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les établissements recevant du public, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée. ».

Cette règle s'applique aux célébrations de mariage (ERP de type W, L ou V) mais nullement aux événements festifs, qui eux demeurent interdits.

D'autres règles sont spécifiques à chaque type d'ERP :

ERP de type M (commerces)

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
- ✓ Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;
- ✓ La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements.

Ces établissements ne peuvent accueillir du public qu'entre 7 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes:

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Jauge d'accueil dans les commerces :

- Jauge par densité de 8m² par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);
- La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur

Le protocole joint récapitule les règles applicables.

Par arrêté en date du 26 novembre, le travail dominical est rendu possible, sous conditions.⁶

⁶ <http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-01-2020-202-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

ERP de type L

Pour les salles des fêtes, salles polyvalentes ou à usager multiple.

L'accueil du public est **interdit**, à l'exception :

- ✓ des salles d'audience des juridictions ;
- ✓ des salles de ventes ;
- ✓ des crématoriums et les chambres funéraires ;
- ✓ de l'activité des artistes professionnels ;
- ✓ des groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- ✓ de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.
- ✓ des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- ✓ de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- ✓ de l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- ✓ des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ✓ les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple (sportif ou culturel, sauf pour le chant).

Pour les autres ERP de type L (théâtre, cinéma...), l'accueil du public est interdit.

Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés ci-dessus, l'organisent, à l'exclusion de **tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue**, dans les conditions suivantes :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- ✓ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

ERP de type X

Il s'agit des établissements sportifs couverts.

L'accueil du public est **interdit**, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités sportives **encadrées** à destination exclusive des mineurs ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

→ Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs de haut niveau.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

ERP de type PA

Il s'agit des centres sportifs de plein-air (comme les stades ou hippodromes).

Les mêmes règles que celles applicables aux ERP de type X sont applicables.

Deux possibilités supplémentaires sont offertes toutefois :

- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les ERP de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont autorisés à accueillir du public à cette fin.

Les **hippodromes** ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Pour plus de détails se référer à : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport>

ERP de type N et tourisme

Les ERP de type N (restauration et débits de boissons) peuvent poursuivre les ventes à emporter et livraisons. Les livraisons peuvent se poursuivre sans limitation horaire.

Les « room » service des hôtels peuvent continuer de fonctionner.

La restauration collective sous contrat ou en régie reste possible, sous réserve de l'application du protocole restauration anciennement en vigueur.

Les établissements suivants :

- ✓ les auberges collectives ;
- ✓ les résidences de tourisme ;
- ✓ les villages résidentiels de tourisme ;
- ✓ les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;

Ne peuvent accueillir de public que sous réserve d'observer certaines règles :

- Les espaces collectifs qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le décret. Autrement dit, une piscine, qui constitue un ERP de type X, se voit appliquer les règles relatives à l'accueil du public dans les types X.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut y interdire l'accueil du public à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.

Relais routiers :

Sept restaurants routiers ont été ouverts, sur proposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette liste a été arrêtée eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

Il s'agit des établissements suivants :

- ✓ l'étape, RD1504, 01150, Chateau-Gaillard;
- ✓ l'auberge du Mas Pommier, RD1075, Mas Pommier, 01160 Druillat ;
- ✓ le relax, RD1084, 01430, Maillat.
- ✓ le relais des Sapins, RD1084, 01130 le Poizat Lalleyriat ;
- ✓ le relais des glaciers, RD1084, 01130 les Neyrolles ;
- ✓ le wagon, RD1075, 01250 Montagnat ;
- ✓ **les roches, RD1206, 01200 Léaz.**

Le protocole de référence est :

https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_covid_restaurants_d_entreprise_vok.pdf

ERP de type W

Pour les administrations, le principe est le maintien de l'accueil dans les services publics. Le télétravail doit être favorisé quand il le peut. Les plans de continuité d'activité (PCA) ne sont pas déclenchés.

Autres ERP

Restent strictement fermés à l'accueil du public.

- type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- type Y (musées et monuments historiques) ;
- type P (salles de danse et salle de jeu) ;
- type T (salons, foires et expositions temporaires) ;
- type U thermaux (cures thermales ou thalassothérapie).

Les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation, médiathèques) peuvent accueillir du public, sous réserve des dispositions suivantes :

- Distance minimale d'un siège assurée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes dans la limite de 6 (venant ensemble ou ayant réservé ensemble).
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de façon à garantir le respect des gestes barrières.
- Port du masque obligatoire pour les plus de 11 ans.

Les ERP de type R (enseignement artistiques, conservatoires) restent fermés à l'accueil du public, à l'exception :

- des pratiques professionnelles ;

- des enseignements intégrés au cursus scolaire et les activités de 3ème cycle et élèves en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.
- les formations délivrant un diplôme professionnel.
- des mineurs dans les conservatoires ou les établissements d'enseignement artistiques relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sauf pour l'art lyrique (chant).

Les ERP de type V (lieu de culte) :

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans le respect strict des règles ci-dessous :

- ✓ une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- ✓ une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.

Scolaires

Pour les établissements scolaires et périscolaires, vos interlocuteurs de référence demeurent les services départementaux de l'Éducation Nationale (IEN pour le maternel et primaire), et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pour le périscolaire.

L'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents

Accueils collectifs de mineurs

Le principe est celui de la fermeture, à l'exception : des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.

Ces accueils peuvent avoir lieu en intérieur, comme en extérieur.

Le port du masque obligatoire pour les personnels et pour les enfants de 6 ans ou plus.

Une distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible doit être observée.

En cas de question, les services de la DDCS de l'Ain sont à votre disposition sur cette thématique, à ddcs-acm@ain.gouv.fr

Rassemblements sur voie publique

Depuis le vendredi 30 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple, dans la limite de 30 personnes.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Pour les cérémonies du 11 novembre, celles-ci devront se dérouler en format restreint et sans public.

À ces règles s'ajoutent celles du confinement décrite précédemment.

Assemblées générales

S'agissant de ces rassemblements, il convient d'appliquer avec discernement les dispositions du décret. Le principe est la stricte limitation des rassemblements aux seules réunions à vocation professionnelle (article 3) et ne pouvant pas se tenir en distanciel.

Les assemblées réglementaires d'associations relèvent, par exemple, de cette catégorie. Néanmoins, dans la majorité des cas, de telles réunions peuvent se tenir à distance, ce qui est l'esprit du texte, a fortiori si ces réunions n'engendrent pas de déplacement de population (copropriété par exemple).

Marchés

Les marchés ouverts ou couverts ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ Respect des gestes barrières et du port du masque pour les plus de 11 ans.
- ✓ Mesures de nature à prévenir, en leur sein, la non constitution de regroupements de plus de six personnes,
- ✓ Assurer la présence d'un nombre de clients accueillis n'excédant pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Les ventes peuvent être alimentaires ou non alimentaires.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le protocole habituel formalise des règles de fonctionnement nécessaires.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines restent **interdites**.

Vie associative

Les ventes de calendriers en porte-à-porte sont possibles, dans le respect du couvre-feu, dans la limite de six personnes.

Click and collect et retraits de commandes :

Ces modes de ventes associatives sont autorisées, dans le strict respect des gestes barrières et en **extérieur exclusivement**.

Colis des aînés :

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

Port du masque

OBLIGATOIRE dès 11 ans sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 29 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) où l'accueil du public reste possible.
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf)

Le port du masque est obligatoire dès six ans dans les établissements scolaires et périscolaires.

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral⁷ :

L'obligation demeure :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.
- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État.

Dépistages collectifs

⁷ http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2020-10-30_arrete_masques-2.pdf

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de, *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

Toute opération doit donner lieu à un conventionnement avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Les dépistages collectifs portés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes seront organisés dans le respect de ces dispositions, et ont d'ores et déjà été déclarés en préfecture.

Autres ressources

→ **Emploi : Protocole entreprise**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

→ **Emploi : guides de bonnes pratiques :**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

→ **Foire aux questions du gouvernement :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ **Ligne téléphonique pour connaître les dispositifs de soutien à l'attention des entreprises :**
0 806 000 425

→ **Tous Anti COVID :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Funéraire

Le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 porte diverses dispositions dans le domaine funéraire.

Il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès (au lieu de 6 jours actuellement).

Le transport avant (et par dérogation, après) mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable.

Dans ce cadre, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.

L'autorisation de fermeture du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. S'il y a lieu, il est également dérogé à la présence du maire ou représentant cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. L'opérateur funéraire doit informer le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Ces dispositions restent valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée au 16 février 2021.